





Bordereau de signature

DEC2019_0065



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	04/04/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	04/04/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-04-04)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DEC2019_ 0055

DECISION

OBJET : INSTITUTION D'UNE SOUS-REGIE CENTRALISÉE D'AVANCES TEMPORAIRE POUR LE SEJOUR DE LA DELEGATION DE LA COMMUNE DE NOISIEL A BEMBEREKE (BENIN) DANS LE CADRE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territorial relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la délibération n° DEL2017_0200 du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Noisiel en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° D11-124 en date du 30 août 2011 portant institution d'une régie centralisée d'avances,

VU la décision n° DEC2018_ 0030 en date du 21 février 2018 portant extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la Régie centralisée d'avances,

VU la délibération n° DEL20190016 du Conseil Municipal de Noisiel du 8 février 2019 portant sur la coopération décentralisée avec la commune de Bembéréké (Bénin), autorisation relative à l'envoi d'une délégation à Bembéréké et prise en charge par la commune de Noisiel des frais liés aux déplacements de cette délégation,

VU la décision n° DEC2019_ 0064 en date du 02 avril 2019 portant augmentation temporaire de l'encaisse de la régie centralisée d'avances,

VU l'avis conforme de la Comptable publique en date du 1er avril 2019,



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2019_ 0055

portant sur l'institution d'une sous-régie centralisée d'avances temporaire pour le séjour de la délégation de la commune de Noisiel à Bembéréké (Bénin) dans le cadre de la coopération décentralisée

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une sous-régie centralisée d'avances temporaire pour le bon déroulement du séjour de la délégation de la commune de Noisiel à Bembéréké (Bénin) dans le cadre de la coopération décentralisée,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est instituée auprès de la Direction des Finances et des Marchés publics de la Ville de Noisiel, dans le cadre du séjour de la délégation de la commune de Noisiel à Bembéréké (Bénin), une sous-régie centralisée d'avances temporaire à compter du vendredi 5 avril 2019 jusqu'au mardi 16 avril 2019 (le voyage se déroule du dimanche 7 avril au dimanche 14 avril 2019).

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à : Hôtel de Ville de ville de Bembéréké (Bénin).

ARTICLE 3 : La sous-régie temporaire visée à l'article 1 ci-dessus, paie les dépenses suivantes :

- petit matériel ;
- petites fournitures ;
- alimentation (dont restauration) ;
- droits d'entrées ;
- frais de parking, essence ;
- hébergement ;
- titres de transport ;
- timbres postaux et fiscaux ;
- frais d'acheminement des plis et colis urgents ;
- actes médicaux , produits pharmaceutiques ;
- frais de télécommunication (services de téléphonie, de connexion internet...).

ARTICLE 4 : Les dépenses de l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant : numéraire.

ARTICLE 5 : Le montant de l'avance consentie au mandataire de la sous-régie temporaire s'élève à 3 000 € (trois mille euros) en monnaie fiduciaire (pièces et billets).

ARTICLE 6 : Le mandataire n'est pas autorisé à réaliser d'opération sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

ARTICLE 7 : Le mandataire versera auprès du régisseur ses fonds et la totalité des pièces justificatives au terme de la sous-régie.

ARTICLE 8 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Aux intéressés : régisseur, mandataire suppléant et mandataires temporaires,

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2019_ 0055
portant sur l'institution d'une sous-régie centralisée d'avances temporaire pour le séjour de la
délégation de la commune de Noisiel à Bembéréké (Bénin) dans le cadre de la coopération
décentralisée

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son
caractère exécutoire.

ARTICLE 10 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son
affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame la Comptable Publique
Pour avis conforme du 1er avril 2019



Fait à Noisiel, le - 2 AVR. 2019

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	04 AVR. 2019
Affiché en Mairie le	04 AVR. 2019
Notifié le	
Publié au RAA le	04 AVR. 2019

3/3

